

DECRET DU 6 AOUT 1914

RELATIF A L'ENGAGEMENT DES JEUNES HOMMES DE DIX-SEPT ANS

J.O. DU 7 AOUT 1914

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 5 août 1914,

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 52 de la loi du 24 mars 1905, le ministre de la guerre peut, en cas de guerre continentale, être autorisé, par décret du Président de la République, à accepter comme engagés volontaires pour la durée de guerre les jeunes gens ayant dix-sept ans.

Dans les circonstances présentes, il importe d'utiliser toutes les ressources de la nation et en particulier d'accueillir les offres des jeunes gens en état de porter les armes qui désirent se mettre au service du pays.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes respectueux dévouements.

Le Ministre de la Guerre, MESSIMY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée,

Vu le décret du 27 juin 1905 relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines,

Vue le décret du 25 août 1905 relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales,

Décète :

ARTICLE 1ER

Pourront être acceptés comme engagés volontaires pour la durée de la guerre dans les troupes métropolitaines et coloniales, les jeunes gens ayant au moins dix-sept ans et remplissant les conditions ci-après :

1° Être sain, robuste et en état de faire campagne,

2° Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905.

Les jeunes gens âgés de moins de vingt ans devront, en outre, être pourvus du consentement du père, de la mère, du tuteur ou des représentants légaux définis à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905.

ARTICLE 2

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1914.

R. POINCARE

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre, MESSEMY

